

#### Décision 2/CP.4

##### **Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2 et 12/CP.2,*

*Rappelant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), comme le précisent ses principes opérationnels concernant l'élaboration et l'exécution de son programme de travail <sup>1</sup>, fera preuve de suffisamment de souplesse pour s'adapter à des situations nouvelles, notamment à l'évolution des directives de la Conférence des Parties et des données d'expérience provenant des activités de suivi et d'évaluation,*

*Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New Delhi de la première Assemblée du FEM <sup>2</sup> et le rapport sur la deuxième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, achevée en mars 1998 <sup>3</sup>,*

*Prenant note des préoccupations et des difficultés persistantes des pays en développement Parties concernant la possibilité de disposer de ressources financières et le décaissement de celles-ci, notamment pour le transfert de technologie, les problèmes posés par le cycle des projets du FEM, l'application de la notion de surcoût et l'acheminement des ressources par l'intermédiaire des agents d'exécution du FEM,*

*Prenant note également des efforts que continue de déployer le FEM pour répondre à ces préoccupations, notamment en rationalisant son cycle des projets, en appuyant davantage la coordination au niveau national, en renforçant son programme de suivi et d'évaluation, en veillant à ce que ses activités soient entreprises à l'initiative des pays et correspondent à leurs priorités et à leurs objectifs, en perfectionnant sa stratégie d'allocation des ressources en vue d'optimiser l'efficacité de ses activités relatives aux changements climatiques et en rendant le mode de calcul du surcoût plus transparent et plus pragmatique,*

*Notant en outre la nécessité d'examiner et de prendre en compte les effets des changements climatiques ainsi que d'en réduire au minimum les conséquences néfastes, notamment pour les Parties visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,*

---

<sup>1</sup>Fonds pour l'environnement mondial, "Operational Strategy" (Washington, D.C., février 1996), p. 2.

<sup>2</sup>Voir le document FCCC/CP/1998/12, annexe B.

<sup>3</sup>Document GEF/C.11/6 du 24 mars 1998.

1. *Décide* que, conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM devrait fournir des ressources financières aux pays en développement Parties pour :

a) Appliquer les mesures d'adaptation et de riposte visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention aux fins des activités d'adaptation envisagées à l'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1 (Activités de la phase II) dans les pays et les régions particulièrement vulnérables recensés au cours de la phase I, et notamment dans les pays sujets à des catastrophes naturelles liées au climat, compte tenu de leur cadre de planification préparatoire de l'adaptation dans les secteurs prioritaires et de l'achèvement des activités de la phase I, et dans le contexte de leurs communications nationales;

b) Leur permettre, compte tenu de leur situation sociale et économique et des technologies écologiquement rationnelles les plus récentes, de recenser et soumettre à la Conférence des Parties leurs besoins technologiques classés par ordre de priorité, notamment en ce qui concerne les technologies qui leur sont indispensables dans certains secteurs de leur économie pour faire face aux changements climatiques et en réduire au minimum les effets néfastes;

c) Renforcer les capacités dont ces pays disposent pour participer aux réseaux d'observation systématique en vue de réduire les incertitudes scientifiques concernant les causes, les effets, l'ampleur et le rythme des changements climatiques, conformément à l'article 5 de la Convention;

d) Couvrir la totalité des coûts convenus à engager pour établir la communication nationale initiale et les communications suivantes, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention ainsi qu'à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.2, en maintenant et en renforçant les capacités nationales correspondantes, afin que les première et deuxième communications nationales qui seront établies tiennent compte de l'expérience acquise, notamment des lacunes et problèmes relevés dans les communications nationales antérieures, et des directives de la Conférence des Parties. Des indications pour l'établissement des communications nationales ultérieures seront fournies par la Conférence des Parties;

e) Les aider à réaliser des études en vue de l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre les changements climatiques, qui soient compatibles avec les plans nationaux de développement durable, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 13 de l'annexe à la décision 10/CP.2;

f) Aider à mettre sur pied des activités nationales de sensibilisation et d'éducation du public sur les changements climatiques et les mesures de riposte et à les renforcer et/ou les améliorer, d'une manière pleinement conforme à l'article 6 de la Convention et à l'alinéa b) iii) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.1, et compte tenu, le cas échéant, des programmes opérationnels pertinents du FEM;

- g) Appuyer le renforcement des capacités nécessaires pour :
- i) Évaluer les technologies dont les pays en développement ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, recenser les sources et les fournisseurs de ces technologies, et définir les modalités d'acquisition et d'assimilation de celles-ci;
  - ii) Exécuter des activités et des projets à l'initiative des pays, le but étant de permettre aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) de concevoir, d'évaluer et de gérer ces projets;
  - iii) Permettre aux Parties non visées à l'annexe I d'être davantage à même d'accueillir des projets, en en assurant aussi bien la conception et la mise au point que l'exécution;
  - iv) Faciliter l'accès national/régional aux informations fournies par les centres et réseaux internationaux et collaborer avec ces centres à la diffusion de l'information, à la mise en place de services d'information et au transfert de technologie et de savoir-faire écologiquement rationnels à l'appui de la Convention;

2. *Prie* le FEM de continuer à mettre des ressources financières à la disposition des pays en développement Parties pour que ceux-ci puissent faire traduire et reproduire leurs communications nationales initiales et en assurer la diffusion par des moyens électroniques;

3. *Invite* le FEM à :

a) Poursuivre la rationalisation du cycle des projets afin que la procédure d'élaboration des projets soit plus simple, moins contraignante, plus transparente et que les pays jouent à cet égard un rôle moteur;

b) Simplifier et accélérer encore les procédures d'approbation et d'exécution des projets qu'il finance, y compris le versement des ressources destinées à ces projets;

c) Rendre le mode de calcul des surcoûts plus transparent et son application plus pragmatique;

4. *Prie* le FEM de veiller à ce que ses agents d'exécution soient au courant des dispositions de la Convention et des décisions adoptées par la Conférence des Parties lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations à l'égard du FEM, et à ce qu'ils soient invités à utiliser en priorité, chaque fois que cela est possible, les services d'experts/de consultants nationaux à tous les stades de l'élaboration et de l'exécution des projets;

5. *Prie en outre* le FEM d'indiquer dans son rapport à la Conférence des Parties les mesures précises qu'il aura prises pour donner suite aux dispositions de la présente décision.

**Décision 3/CP.4**

**Examen du fonctionnement du mécanisme financier**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant ses décisions 9/CP.1, 11/CP.2, 12/CP.2 et 11/CP.3,*

*Prenant note du rapport sur le bilan global du fonctionnement du Fonds pour l'environnement mondial <sup>1</sup> tel qu'il a été restructuré,*

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial restructuré sera l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

2. *Décide également,* conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, de faire le point du fonctionnement du mécanisme financier tous les quatre ans, en se fondant sur les directives telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision ou telles qu'elles pourront être modifiées ultérieurement, et de prendre les mesures appropriées.

8ème séance plénière  
14 novembre 1998

---

<sup>1</sup>Gareth Porter, Raymond Cléménçon, Waafas Ofosu-Amaah et Michael Philips, *Study of GEF's Overall Performance*, Fonds pour l'environnement mondial, mars 1998.